

AUTORISATION N° 145

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A.P. N° 94-2454

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Groupe CHIMIREC
Société SOCODELI
11, rue Nicolas Cugnot
Z.I. de l'Estagnol
11000 CARCASSONNE

**Station de transit ou regroupement
pour huiles usagées, solvants et autres déchets industriels**

**LE PREFET de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels) ;

VU la demande en date du 10 août 1993, présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société SOCODELI (Société de Collecte de Déchets Liquides) par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer et exploiter une station de transit et de regroupement pour huiles usagées, solvants et autres déchets industriels, provenant d'installations classées, sur la zone d'activité de l' Artel située sur la commune de CASTELSARRASIN ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-722 du 6 mai 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-744 du 13 mai 1994, prescrivant une enquête publique d'une durée d'un mois, du 3 juin 1994 au 1er juillet 1994 inclus, sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;

VU l'avis de la Commission d'enquête du 28 juillet 1994 , enregistré à la préfecture le 17 août 1994 ;

VU l'avis du Conseil municipal de CASTELSARRASIN en date du 11 juillet 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 juin 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 13 juin 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 juillet 1994 ;

VU l'avis du Directeur du Service interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 juillet 1994 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 mai 1994 ;

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 1994 ;

VU le rapport et l'avis de Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 1994 ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 NOV. 1994

VU le courrier d'observations du pétitionnaire en date du 16 décembre 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 - AUTORISATION

La Société de Collecte de Déchets Liquides (SOCODELI), dont le siège social est fixé : 11, rue Nicolas Cugnot - Z.I. de l'Estagnol 11000 CARCASSONNE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'implantation et à l'exploitation d'une station de transit, stockage ou regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées, en zone d'activité de l'Artel sur la commune de CASTELSARRASIN, sur un terrain cadastré section I, parcelles n° 285 p et 2137 p.

La zone de collecte des solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées est : la région Midi-Pyrénées ainsi que le département du Lot-et-Garonne.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'installation

L'activité de l'établissement consiste en la collecte, au regroupement et au stockage à titre transitoire d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous ces produits sont destinés à être traités dans des installations extérieures prévues à cet effet.

L'établissement est constitué :

- d'un dépôt à l'air libre d'huiles usagées d'un volume global de 400 m³, réparti en 8 réservoirs aériens de 50 m³ de capacité unitaire ;
- d'un dépôt de solvants usagés et autres déchets industriels provenant d'installations classées d'un volume global de 192 m³ réparti en récipients de 200 litres et tous types d'emballages étanches et hermétiquement fermés.

.../...

2.2. Classement des installations

Les installations qui composent l'établissement sont visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité réelle maximale de stockage	Classement
167 a	Station de transit de déchets industriels : - huiles usagées. - solvants usagés - autres déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement.	} 400 m ³)) > 192 m ³))	Autorisation
1430-B	Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie : - solvants usagés	} 192 m ³	Autorisation

2.3. Conformité aux plans et données techniques

Les installations nouvelles sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation.

.../...

2.4. Réglementation des activités non classables

Les activités non classables sont soumises aux dispositions du présent arrêté, en application de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5. Prescriptions techniques particulières

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 - CODE DU TRAVAIL - HYGIENE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées chapitre I et II du livre II du Code du Travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Des équipements particuliers (tabliers, écrans, masques, gants en caoutchouc, bottes ...) seront mis à la disposition du personnel.

L'établissement disposera de douches et de points de lavage placés à proximité des lieux de manipulation des produits.

Des consignes d'exploitation rappelleront :

- ▶ l'obligation d'utiliser les équipements de protection sus-indiqués,
- ▶ les règles d'hygiène (douches, changement de vêtements après le travail, lavage des mains et du visage avant les repas).

Le médecin du travail devra être informé de la nature et de la composition des produits stockés et avisé immédiatement en cas d'accident ou de malaise du personnel.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations nouvelles aient été mises en service ou si leur exploitation, ainsi que celle de l'ensemble de l'unité dont il s'agit, était interrompue pendant deux années consécutives.

.../...

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN, le Maire de CASTELSARRASIN, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service départemental de l'Architecture, Architecte des Bâtiments de France, sont

.../...

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 23 DEC. 1994

Pour copie conforme

L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

LE PREFET,



Michel PELISSIER



Anne VAZART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

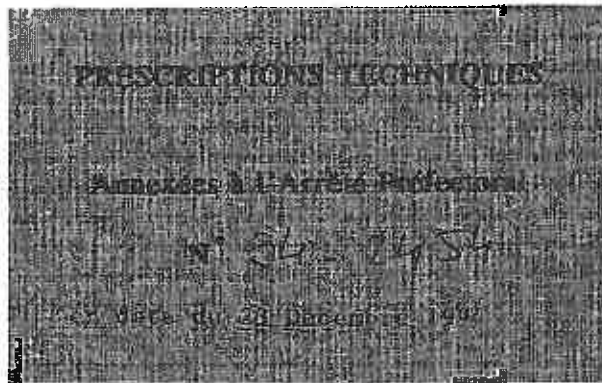


MIDI-PYRÉNÉES

120, avenue de Beausoleil 82000 MONTAUBAN - ☎ 63.63.27.82

C. Desmoulins
Directeur

ANNEXE 1



A - GENERALITES

A.1. REGLES D'IMPLANTATION

A.1.1. Les installations sont conçues de manière à s'intégrer au site. Un rideau d'arbres est planté en périphérie de l'installation avant le début de l'activité.

A.1.2. Accès aux installations

Seuls les véhicules de la Société de Collecte de Déchets Liquides (SOCODELI) ou ceux mandatés par elle-même peuvent pénétrer dans l'unité.

L'accès des installations de l'établissement est interdit par une clôture de 2 mètres de hauteur au minimum, munie d'un portail qui est maintenu fermé en dehors des périodes d'activité de l'unité. Un système d'alarme adapté est installé sur le site.

Une signalisation appropriée indique les interdictions d'accès et les dangers.

A.1.3. Voies de circulation externes

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des voies de circulation départementales ou communales utilisées par les véhicules chargés : soit d'alimenter l'unité, soit d'évacuer les produits, se font en accord avec les instances administratives départementales et communales intéressées.

A.1.4. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes doivent permettre une évolution facile des véhicules, le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 5 mètres.

Les stockages, les postes de chargement ou de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

./...

A.1.5. Implantation des dépôts

Les dépôts d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement doivent être distants au minimum de :

- 60 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers,
- 100 mètres des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour, ainsi que des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs,
- 15 mètres des voies publiques ouvertes à la circulation routière et desservant l'établissement.

Ces distances sont à compter des parois des réservoirs ou récipients.

Les dépôts d'huiles usagées sont distants du dépôt de solvants de 15 mètres au moins. Cette distance est à compter des parois des réservoirs ou récipients.

A.1.6. Implantation des postes de chargement ou de déchargement

L'implantation des postes de chargement ou de déchargement et la disposition des voies et aires les desservant, doivent être choisies de manière à éviter la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes.

Les installations de chargement et de déchargement doivent être protégées.

Elles doivent être distantes au moins de :

- 10 mètres des locaux habités ou occupés,
- 15 mètres des voies publiques ouvertes à la circulation routière.

.../...

A.1.7. Aménagement du dépôt d'huiles usagées

Le dépôt d'huiles usagées est divisé en deux secteurs d'égal volume et comprenant chacun quatre réservoirs de 50 m³ de capacité unitaire.

A.1.8. Aménagement du dépôt de solvants et autres déchets industriels

Le dépôt est divisé en quatre secteurs de 24 m³ et deux secteurs de 48 m³ de capacité unitaire.

B - REGLES D'EXPLOITATION

B.1. REGLES GENERALES DE SECURITE

Il est établi un règlement général de sécurité applicable à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute autre personne admise dans le dépôt.

Il fixe le comportement à observer à l'intérieur de l'établissement et en particulier :

- les conditions de circulation,
- les conditions de chargement, déchargement et entrepôts des produits autorisés,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt et affiché à l'intérieur de l'établissement.

B.2. CONSIGNES GENERALES

Des consignes sont établies pour préciser :

- les modes opératoires d'exploitation,

.../...

- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de déchets liquides ou d'huiles usagées sans incendie,
- les règles d'entretien et d'inspection des matériels.

Une de ces consignes fixe notamment l'ordre des opérations à effectuer par l'utilisateur des postes de chargement ou de déchargement, et est affichée ostensiblement à proximité de ces installations.

B.3. REPARATION DU MATERIEL

Lorsque ces travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt qui demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égout.

B.4. CONTROLE DU NIVEAU DES RESERVOIRS

Les réservoirs de stockage d'huiles usagées doivent être munis d'indicateurs de niveaux automatiques.

A défaut, les réservoirs sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit et doivent être présentés à tout moment à la demande de l'inspecteur des installations classées.

B.5. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES HUILES USAGEES

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

.../...

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement,
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions du paragraphe A.1.4. Ils doivent en outre être disposés de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant,
- la ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

B.6. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES SOLVANTS ET AUTRES DECHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le chargement et le déchargement des solvants et autres déchets industriels s'effectuent en récipients étanches et hermétiquement clos.

Aucune opération nécessitant l'ouverture des récipients n'est réalisée à l'intérieur du dépôt - tel un transvasement - à l'exception de celle nécessaire à la récupération de produit d'un récipient reconnu non étanche.

B.7. SITUATION DES VEHICULES ROUTIERS

Pour les opérations de chargement et de déchargement, le chauffeur doit amener son véhicule l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvrer. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

.../...

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

B.8. ADMISSION DES PRODUITS SUR LE SITE

Ne peuvent être admis sur le site que des solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquels la filière de traitement ou d'élimination a été préalablement définie et pour lesquels l'entreprise dispose du certificat d'acceptation préalable fourni par ces organismes extérieurs.

B.9. PRODUITS ENTREPOSES

Il est strictement interdit d'entreposer sur le site tout autre produit que :

- les huiles usagées,
- les solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés en annexe 2.

B.10. STOCKAGE EN FUTS ET AUTRES EMBALLAGES ETANCHES

La durée de stockage des fûts et autres emballages contenant des solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées, ne doit pas dépasser 90 jours.

Le nombre de fûts ou emballages est limité à 160 par catégories de produits.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

.../...

B.11. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES PRODUITS

Le traitement et l'élimination des huiles, solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, ne peuvent être réalisés à l'extérieur de l'établissement que par des entreprises spécialisées, et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

B.12. REGISTRES ENTREE - SORTIE - INCIDENTS

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu du stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Registre des incidents : un registre spécifique consigne la date, l'heure et la nature de tout incident ou accident survenu à l'intérieur du site, ainsi que la nature des interventions réalisées pour revenir à une situation normale.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

.../...

C - PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

C.1. PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

C.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant et notamment les eaux superficielles et souterraines :

C.2.1. Un disconnecteur est placé sur l'alimentation générale en eau de l'installation de manière à protéger le réseau d'adduction publique contre tout risque de retour d'eau.

C.2.2. Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

.../...

Le volume utile de ces capacités est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- ▶ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des effluents recueillis dans ces capacités est formellement interdite.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

C.2.3. Les zones d'empotage et de dépotage des huiles usagées, ainsi que de chargement-déchargement des solvants et autres déchets industriels, doivent être constituées par des aires de rétention étanches dimensionnées pour supporter le déversement accidentel de la totalité du contenu d'un véhicule citerne gros porteur ou du plus gros porteur admis sur le site et transportant des récipients ou fûts de solvants et autres déchets industriels.

C.3. PIEZOMETRES

Trois piézomètres sont implantés sur le site afin de détecter toute infiltration éventuelle de produits accidentellement répandus.

Une analyse des eaux des ces piézomètres est effectuée au moins deux fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Celui-ci peut faire réaliser des mesures supplémentaires par un laboratoire agréé. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

C.4. SEPARATEUR DESHUILEUR

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées et les eaux de pluie doit être traitée dans un séparateur déshuileur, de dimension adaptée au débit à traiter, pour permettre de ne pas dépasser dans les effluents rejetés, une teneur en hydrocarbures supérieure à 20 mg/l, mesurée suivant la méthode des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203). Le rejet s'effectue par un point unique, d'accès facile et permettant tout prélèvement utile.

.../...

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du séparateur d'hydrocarbures sont interdits à moins que le séparateur ne soit protégé par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles.

Le réseau d'égout des eaux polluées et le séparateur d'hydrocarbures doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

C.5. EAUX VANNES-EAUX USEES DES LAVABOS

Les eaux vannes de sanitaires et les eaux usées des lavabos sont évacuées par un dispositif d'assainissement établi conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux vannes du laboratoire sont recueillies dans une cuve, puis évacuées vers un centre de traitement adapté

C.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Outre la température, qui doit être inférieure à 30 °C, les effluents doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

.../...

Ph)	entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures)	< 20 mg/l (norme NFT 90203)
DCO)	< 150 mg/l
MES)	< 30 mg/l
)	< 15 mg/l dont :
)	Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l
Métaux lourds totaux	>	Cd < 0,2 mg/l
)	Pb < 1 mg/l
)	Hg < 0,05 mg/l
Phénols)	< 0,5 mg/l
CN libre)	< 0,1 mg/l
As)	< 0,5 mg/l
Fluorure)	< 15 mg/l

Le débit des effluents est limité à 3 m³/jour.

C.7. ANALYSES ET MESURES

L'inspecteur des installations classées peut, en tant que de besoin, imposer des prélèvements et des analyses des eaux résiduaires susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit disposer des moyens de mesure permettant de contrôler les normes de rejets des eaux résiduaires de l'activité solvants et autres déchets industriels. A défaut, le rejet des effluents correspondants est interdit avant obtention des résultats d'analyses par un organisme agréé, sous réserve que les résultats satisfassent les valeurs limites mentionnées au tableau C.6.

C.8. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Un dispositif de rétention d'une capacité minimale de 1 000 m³ est aménagé afin d'éviter le déversement des eaux d'incendie hors du site.

.../...

D - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

D.1. PRINCIPES GENERAUX

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de l'émission à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Ces émissions doivent être limitées, au besoin, par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

D.2. REGLES D'EXPLOITATION

D.2.1. Nettoyage des locaux et des pistes

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduites d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol des poussières.

D.2.2. Brûlage de déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

D.2.3. Lutte contre les pollutions atmosphériques accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

A cet effet, les fûts et réservoirs sont maintenus fermés en permanence et les produits accidentellement déversés sont récupérés et stockés dans les conditions définies dans le présent arrêté.

.../...

D.2.4. Autres contrôles et mesures

Des mesures supplémentaires et des contrôles peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'installation.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et/ou analyses sont réalisés par des organismes agréés à cet effet, ou avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

E - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'ACCIDENTS

E.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire les risques d'accidents et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

E.2. REGLES D'AMENAGEMENT

E.2.1. Aménagement des dépôts

La structure abritant le dépôt de solvants et autres déchets industriels doit :

- ▶ être métallique,
- ▶ comporter une couverture incombustible et pare-flamme de degré ½ heure,
- ▶ être exempte de toute paroi latérale.

Le dépôt d'huiles usagées est situé en plein air.

Les sols des dépôts sont cimentés et aménagés pour permettre la récupération des produits qui peuvent se répandre en cas de fuite en favorisant la propagation d'un incendie ou des réactions parasites dangereuses.

.../...

E.2.2. Disposition des dépôts

Le dépôt d'huiles usagées est exempt de tout autre produit susceptible de favoriser la propagation d'un incendie.

Chacun des six secteurs du dépôt de solvants est affecté à l'une des qualités de produits suivants :

- solvants chlorés
- solvants non chlorés, diluants
- bases
- produits huileux
- acides
- vernis, encres.

Dans toute la mesure du possible, les secteurs comportant des produits inflammables sont séparés par un secteur affecté à un produit non inflammable.

E.2.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conformes aux règles de l'art et notamment aux normes U.T.E. ainsi qu'aux normes en vigueur :

- C 12 100 concernant la protection des travailleurs
- C 15 100 concernant les règles d'installations B.T.
- C 13 100 concernant les règles d'installations H.T.

Le matériel électrique utilisé doit être étanche et placé à l'abri de chocs.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de cet arrêté du 31 mars 1980, l'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

.../...

- ▶ soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- ▶ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité explosion. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage du sol, panneaux ...).

E.2.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Des dispositions constructives et d'exploitation sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses et hauteur d'écoulement des huiles usagées,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages ...),
- lorsque le remplissage des réservoirs d'huiles s'effectue par le haut, le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la cuve et demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage. Son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

E.2.5. Accès voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

.../...

F - REGLES DE SECURITE

F.1. MANIPULATIONS

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des dépôts à des réparations quelconques des récipients ou à toute manipulation de produits : transvasement ou autre.

F.2. FEUX NUS

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

F.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques, les précautions à prendre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

.../...

- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés au dépôt,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

F.4. PRODUITS

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits collectés sont conformes aux spécifications techniques annoncées par le cédant.

G - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

G.1. CONSIGNES D'INTERVENTION

En vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'alerte de la population éventuellement menacée, l'appel aux moyens de secours extérieurs, la conduite à tenir en cas d'alerte à la fois par le personnel et par la population.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'ensemble de l'établissement.

G.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ▶ deux combinaisons anti-acide,
- ▶ quatre extincteurs CO₂ homologués de 2 kg pour la défense intérieure des bureaux et du laboratoire,
- ▶ un poteau d'incendie pouvant fournir un débit minimum de 60 m³/heure, et ce pendant trois heures au moins.

.../...

A défaut, une réserve d'eau de capacité minimale de 180 m³ doit être installée pour la mise en aspiration des véhicules incendie. Cette réserve d'eau est accessible en toutes circonstances.

- ▶ une réserve de 1500 litres au minimum d'émulsifiant permettant d'assurer la fabrication de mousse physique.

La nature de ce produit est déterminée en accord avec le Service départemental d'Incendie et de Secours.

- ▶ une réserve de sable meuble et sec ainsi que des pelles,
- ▶ le réseau d'eau est protégé contre le gel.

La mise en place des moyens de secours internes (extincteurs portables et sur roues) est réalisée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé, et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

G.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques, lors d'un incendie.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

H - BRUITS ET VIBRATIONS

- H.1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

- H.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- H.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- H.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement	Type de zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété.	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

- H.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

.../...

I - STOCKAGE - TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

I.1. Tous les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

I.2. Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) sont prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils peuvent être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- ▶ qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage ;
- ▶ que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

I.3. CONTROLES

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservés par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

.../...

I.4. Pour les déchets énumérés ci-après, l'exploitant doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

I.5. Toutes dispositions sont prises pour assurer la récupération des liquides accidentellement répandus, tant au remplissage qu'au dépotage des réservoirs.

En particulier, un stock suffisant d'emballages et fûts vides pouvant être utilisés en tant que de besoin doit être constitué.

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- bon état,
- aucune possibilité de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- identification facile et sans confusion possible de la nature du déchet.

I.6. Dans le cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure au chargement que les emballages et les modalités de chargement et de transport sont de nature à garantir le respect du règlement pour le transport des matières dangereuses ainsi que les principes généraux et réglementations applicables.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations nécessaires à cette fin et fixe le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport. En particulier, chaque enlèvement fait l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

J - CONTROLE

J.1. CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit se soumettre aux visites de l'établissement qui sont effectuées par des agents désignés à cet effet.

.../...

J.2. INFORMATION DE LA CLIS

La Commission Locale d'Information et de Surveillance est régulièrement informée du fonctionnement de l'installation. Ses représentants peuvent assister à des visites périodiques du site organisées en accord avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

J.3. ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

J.4. LABORATOIRE

L'établissement dispose d'un laboratoire équipé de matériels permettant d'effectuer les analyses suivantes :

- viscosité
- densité
- point éclair
- point feu
- teneur en eau
- chlore

K - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

K.1. CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;

.../...

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

K.2. MOYENS DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques.

K.3. LES CUVES

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique, la plus précise possible, des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder de 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

K.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, ventilation, pompes, ...) font l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

.../...